

(N° 10.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1869-1870.

Projet de Loi sur la Milice.

(Voir le N° 16, session 1864-1865; les N°s 81, 84, 140, 141, 144, 148, 151, 153, 156, 161, 167, 183, 187 et 195, session 1868-1869, et les N°s 16, 17, 18 et 21, session de 1869-1870 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE L'ARMÉE.

ARTICLE PREMIER.

Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels.

ART. 2.

La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années, qui prennent cours à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

Toutefois, le compte des miliciens et des remplaçants à la masse d'habillement de leur corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

ART. 3.

En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux Chambres.

La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1880.

ART. 4.

Dans les cas prévus par l'article précédent, sont dispensés du rappel :

- 1° Les hommes mariés ;
- 2° Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours ;
- 3° Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage.

ART. 5.

Le contingent annuel est divisé en deux parties : l'une active, l'autre de réserve, assignée à l'infanterie.

Chacune des deux parties du contingent est répartie par le Roi entre les provinces, et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

CHAPITRE II.

DE L'INSCRIPTION.

ART. 6.

Tout Belge est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des lois de recrutement, acquerra la qualité de Belge sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas vingt-trois ans accomplis avant la fin de cette année.

ART. 7.

Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription :

1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient;

2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis.

Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont vingt-trois ans révolus.

ART. 8.

L'article qui précède est appliqué sans préjudice de l'exécution des conventions internationales.

ART. 9.

L'inscription peut toujours être faite d'office par le bourgmestre.

Elle a lieu, pour ceux dont l'âge ne peut être constaté, à l'époque où, d'après la notoriété publique, il sont censés avoir l'âge requis pour concourir au tirage au sort.

ART. 10.

Celui qui a été compris au tirage et qui prétend ne pas avoir dû être inscrit peut réclamer devant le conseil de milice, qui statue comme en matière d'exemption. Si sa réclamation est admise, il sera ou ajourné à un an, ou déclaré définitivement exempt, selon qu'il peut encore ou ne peut plus être soumis à l'inscription.

ART. 11.

L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit; de la mère, à défaut du père; du tuteur, à défaut de la mère; de l'inscrit lui-même, si le père, la mère et le tuteur sont décédés, interdits ou sans résidence connue en Belgique, s'il a vingt et un ans accomplis, ou s'il est marié.

La résidence s'établit par un an d'habitation continue dans la même commune et ne se perd que par une habitation continue de même durée dans une autre commune.

Lorsque la résidence ne peut être constatée, l'inscription se fait dans la commune du dernier domicile.

L'enfant recueilli, soit directement par une commune, soit par ses hospices ou son bureau de bienfaisance, est inscrit dans cette commune.

ART. 12.

L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est réputé réfractaire celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture mentionnée à l'art. 16.

Après que l'obligation de l'inscription a été constatée par la députation permanente, il est procédé, conformément à l'art. 82, à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé, dans les deux mois, dans la partie active du contingent, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à son canton. Toutefois, le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

ART. 13.

Il est ouvert dans chaque commune, du 1^{er} au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1^{er} janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les art. 6, 7 et 9.

Le dernier dimanche de novembre, les habitants sont avertis, par voie d'affiche, de l'ouverture de ce registre, qui sera clos le 31 décembre, à quatre heures de relevée, par le procès-verbal du bourgmestre constatant le nombre des inscrits.

La liste est publiée le 3 janvier et reste affichée jusqu'au 10. L'affiche indique que les réclamations du chef d'inscription indues ou d'omission doivent être adressées au bourgmestre avant le 12.

Le bourgmestre statue immédiatement et il opère, en même temps, d'office, la rectification de toute erreur évidente qu'il aurait reconnue. Notification de ses décisions est faite, avant le 15 janvier, aux réclamants et à ceux dont l'inscription serait ordonnée, avec avertissement qu'ils peuvent adresser leur appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 janvier inclusivement.

ART. 14.

Le bourgmestre dresse la liste alphabétique des inscrits de sa commune, telle qu'il l'a adoptée, et il la transmet, le 15 janvier au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 31 décembre, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les décisions qu'il a prises dans les cas prévus par l'article précédent, et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit.

Il est statué sur les cas d'inscription par le commissaire d'arrondissement, par le gouverneur ou par le Ministre de l'Intérieur, selon que ces cas concernent des communes d'un même arrondissement, des communes d'arrondissements différents dans la même province, ou des communes appartenant à des provinces différentes.

Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'art. 10.

ART. 15.

Il est dressé deux listes des inscrits des trois années précédentes qui ont été ajournés et dont le numéro avait été appelé pour la formation du contingent de l'année où ils ont tiré au sort. L'une de ces listes comprend les ajournés de la partie active du contingent, l'autre ceux de la réserve.

CHAPITRE III.

DU TIRAGE AU SORT.

ART. 16.

L'ordre dans lequel les inscrits pour la levée sont appelés à faire partie du contingent annuel est réglé par un tirage au sort.

Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement fait connaître à haute voix les décisions rendues depuis la publication prescrite à l'art. 15; il admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise; il prononce la radiation des hommes que l'art. 54 exclut du service militaire et dont l'indignité est officiellement constatée; il avertit les inscrits que toute demande de libération provisoire ou définitive du service qui serait fondée sur l'état de fortune de la famille doit, à peine de déchéance, être adressée, verbalement ou par écrit, dans les dix jours, à l'administration communale; il arrête, enfin, définitivement les listes alphabétiques.

ART. 17.

Un arrêté royal divise chaque arrondissement administratif en cantons de milice.

Une commune ne peut former plus d'un canton.

Le tirage se fait au lieu désigné par le Gouvernement.

ART. 18.

Au jour fixé par le gouverneur, et annoncé par affiches dans la commune, le tirage se fait, en présence des intéressés, sous la direction du commissaire d'arrondissement.

Ce fonctionnaire est assisté, pour les cantons d'une seule commune, de deux membres du collège échevinal; pour les autres cantons, d'un membre du collège échevinal de la commune où se fait le tirage, ou de la commune la plus peuplée, et pendant chaque partie du tirage qui concerne une commune, d'un membre de son collège échevinal. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, il est suppléé par le secrétaire communal.

Le secrétaire est nommé par le commissaire d'arrondissement.

ART. 19.

Les numéros les plus bas, en montant jusqu'à ce que le nombre requis de miliciens à incorporer soit complet, désignent les inscrits qui feront partie de l'armée active; les numéros les plus élevés, en descendant jusqu'à ce que le nombre également requis soit complet, désignent les inscrits qui feront partie de la réserve.

Les premiers et les derniers numéros sont attribués de droit, respectivement, aux deux catégories d'ajournés mentionnés à l'art. 15, qui sont portés dans l'ordre d'ancienneté des levées et des numéros qui leur étaient échus.

Le commissaire d'arrondissement, après avoir fait connaître le chiffre des ajournés de chacune des deux catégories, paraphé et compte à haute voix autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, et il dépose ensuite ces numéros dans une urne.

ART. 20.

L'appel se fait suivant l'ordre alphabétique des communes, et dans chaque commune suivant l'ordre alphabétique de ses inscrits, sans qu'une déviation de l'un ou de l'autre de ces deux ordres puisse donner lieu à l'annulation de l'opération.

A l'appel de son nom, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro, le remet au commissaire d'arrondissement, qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage et le rend à l'intéressé.

En cas d'absence de l'inscrit, le père, la mère, le frère ou le tuteur, et, à leur défaut, le membre du collège échevinal de sa commune, tire pour lui.

Lorsque le nombre de numéros trouvés dans l'urne est inférieur à celui des inscrits, ceux qui n'ont pas participé au tirage sont admis à un tirage supplémentaire.

Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des motifs

d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse, en aucun cas, lui être opposée.

ART. 21.

Le tirage au sort est définitif; chaque milicien garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom.

La liste de tirage est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire, l'autre par le membre du collège échevinal qui assiste à toute la durée de l'opération. Ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement et par les deux personnes chargées de tenir les listes.

ART. 22.

Lorsqu'il est reconnu, dans le cours d'une année, qu'un milicien, après avoir requis son inscription en temps utile, ou avoir été inscrit, ne figure pas sur la liste définitive, il est appelé par décision du gouverneur à un tirage supplémentaire; s'il prend un numéro compris dans le contingent, il libère, de sa désignation irrévocable, le porteur du premier numéro excédant le contingent.

Lorsque l'erreur est reconnue après l'expiration de l'année où elle a été commise, le milicien prend part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur.

CHAPITRE IV.

DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES D'INCORPORATION ET DES EXCLUSIONS.

ART. 23.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent indistinctement au service qui doit s'accomplir dans la partie active du contingent et à celui qui doit s'effectuer dans la réserve, sauf en ce qui concerne les effets de ce dernier service quant à l'exemption des frères.

Les exemptions et dispenses ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime; les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal.

Les exemptions autres que celles qui résultent de maladies et d'infirmités et du défaut de taille ne sont accordées par le conseil de milice que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

ART. 24.

Le service du volontaire et du réfractaire est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui du milicien incorporé dans la partie active du contingent.

Le service du remplaçant ne profite pas à sa famille: il a pour celle du remplacé le même effet que si ce dernier servait lui-même, sauf ce qui est dit à l'art. 52.

ART. 25.

Ne peuvent procurer d'exemption à un frère ceux qui, pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires, auront été absents du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années à dater de l'appel sous les drapeaux, si le service a lieu dans l'armée active, et plus d'un mois dans le cours de la première année, si le service a lieu dans la réserve.

ART. 26.

Sont exemptés définitivement :

1° Celui dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres, et celui dont les vingt-trois ans seront accomplis au 31 décembre de l'année courante, et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres;

2° Celui qui est atteint d'infirmités incurables qui le rendent impropre au service militaire;

5° Celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service, ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute.

ART. 27.

Sont exemptés pour une année :

1° Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante;

3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance;

4° Celui qui est l'indispensable soutien : *A* de ses père et mère, ou de l'un d'eux; *B* si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux; *C* d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service;

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, et dont les numéros sont atteints pour la formation du contingent, exempté son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

ART. 28.

Sont dispensés de l'incorporation, mais réputés au service quant à la formation du contingent :

Définitivement, les ministres des cultes;

Provisoirement, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie, dans un établissement reconnu par la

loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie et qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt-unième année ;

2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur, dans les écoles normales de l'État, ou à l'enseignement primaire, dans les établissements agréés par le Gouvernement ;

3° Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

Les dispenses provisoires sont annuelles. Les conseils de milice les prolongent, s'il y a lieu, jusqu'à ce que ceux qui les ont obtenues aient eu vingt-sept ans accomplis dans le cours de l'année précédente. Si la dispense est retirée, celui qui en avait joui est, dès lors, assujéti au service militaire pour un terme de milice, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent.

Lorsque celui qui a droit à la dispense peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, en même temps que la dispense. Celui qui les a obtenues n'est, en aucun cas, compté en déduction du contingent.

ART. 29.

Dans les cas prévus par les n^{os} 3, 4 et 5 de l'art. 27, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

La réclamation, accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au gouverneur, qui la soumet directement à la députation permanente.

En cas d'admission par ce collège, le milicien non encore remis à l'autorité militaire est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur l'une des listes d'ajournés de l'art. 15.

Lorsque la décision favorable concerne un milicien autre, il est dispensé définitivement, s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

Tant qu'il en fait encore partie, il est dispensé provisoirement, et il doit justifier annuellement de son droit, devant le conseil de milice. En cas de retrait de cette dispense, le désigné reprend son service, sans qu'il y ait lieu de défalquer le temps pendant lequel il a été dispensé.

ART. 50.

Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

ART. 31.

Les exemptions du chef de service de frère sont déterminées d'après les règles suivantes :

1° Le service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, procure les exemptions nécessaires pour que la somme des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils ;

2° Le service dans la réserve compte pour un demi-service ;

3° La somme des services ne peut excéder la moitié du nombre des fils en âge de milice, si ce n'est d'un demi-service, et dans le cas seulement où le sort désignerait le dernier inscrit pour l'armée active ;

4° Le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

ART. 32.

Dans une famille composée de plusieurs fils dont le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule, encore en vie, n'a aucun autre descendant légitime si l'aîné des frères, en cas de deux, si tous les aînés, en cas d'un plus grand nombre, ont été appelés dans la réserve et y servent en personne, le plus jeune auquel échoit le même sort est, s'il le demande, dispensé provisoirement du service par le Conseil de milice, jusqu'à ce qu'il soit entré dans la quatrième classe.

ART. 33.

La composition de la famille est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités analogues, ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille ;

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie les frères décédés, soit pendant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier, ou dont le service est ou a été régulièrement rempli par remplaçant ;

3° Sont considérés comme s'ils étaient miliciens, les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

ART. 34.

Sont exclus du service :

1° Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire, et ceux qui ont été renvoyés pour inconduite ;

2° Les individus qui ont subi devant un tribunal ordinaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce une peine criminelle ou un an d'emprisonnement et au-dessus, pour vol, abus de confiance ou escroquerie, ou deux ans d'emprisonnement pour tout autre délit.

Si l'individu a été maintenu par erreur sur la liste du tirage au sort, ou s'il n'a encouru l'exclusion qu'après cette opération, il est déclaré inhabile au service par le conseil de milice.

L'exclusion est, au besoin, déclarée d'office par la députation permanente,

nonobstant toute décision rendue, même par ce collège, dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

CHAPITRE V.

DES CONSEILS DE MILICE.

ART. 55.

Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial ne peut être membre de la députation permanente; il remplit les fonctions de président.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

Le commissaire d'arrondissement siège au conseil à titre de rapporteur, avec voix consultative.

Le secrétaire du conseil est nommé par le commissaire d'arrondissement.

Pour l'examen des infirmités, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux médecins ou chirurgiens, désignés la veille ou le jour de chaque séance, par le président, et remplacés chaque jour, si c'est possible.

Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art et signé par eux.

Immédiatement après, le président leur impose le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de la milice.

ART. 56.

Lorsqu'un membre du conseil est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'une des parties nominativement en cause, il doit se récuser.

ART. 57.

Le conseil de milice siège dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins le Roi peut décider que le même conseil siègera alternativement dans plusieurs communes.

Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel de bureau et le salaire d'un huissier-messager sont à la charge de la commune.

ART. 58.

Sont appelés devant le conseil de milice :

1° Les inscrits de l'année et les ajournés portés en tête des listes de tirage;

2° Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service.

ART. 39.

Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune convoque les intéressés à domicile, six jours au moins avant celui de la comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siège le conseil; il en est demandé récépissé dans un registre spécial, et, au besoin, le porteur de la convocation en atteste la remise par sa signature.

Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

ART. 40.

Le conseil décide si les hommes sont admissibles et propres au service; il statue sur les réclamations contre l'inscription; il accorde les exemptions et les dispenses et procède à l'examen des remplaçants présentés par les miliciens de l'arrondissement.

Il ne décide qu'en premier ressort.

ART. 41.

Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil, ou dont les certificats et pièces exigés par la loi n'ont pas été produits, peuvent être désignés pour le service, si une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, n'est reconnue légitime. Dans ce cas, le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure.

ART. 42.

En cas de réclamation pour cause physique, si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, il est visité, sans subir de déplacement, par deux hommes de l'art, choisis conformément à l'art. 35.

Ils motivent leur rapport et affirment sous serment qu'il a été fait sans haine ni faveur, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire.

ART. 43.

Les opérations du conseil se font en trois sessions. Les gouverneurs en fixent les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1^{er} juillet.

Le conseil peut exceptionnellement avoir une session supplémentaire, dont

il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il lui aurait été impossible de prendre une décision au fond.

ART. 44.

Les décisions des conseils sont proclamées en séance publique, consignées sur le registre du tirage et paraphées par le président.

ART. 45.

Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel.

ART. 46.

Après chaque session, le commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le conseil a exemptés ou exclus, et qui doivent être suppléés dans le contingent par d'autres miliciens.

Cet état contient un numéro d'ordre général, le numéro du tirage, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive du service.

Cet état est publié et affiché dans chaque commune du canton, les deux dimanches qui suivent sa réception.

Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

ART. 47.

Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du gouverneur, ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente et d'un officier supérieur désigné par le commandant provincial

Il est procédé à l'examen des infirmités, conformément à l'art. 55.

CHAPITRE VI.

DE L'APPEL DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE.

ART. 48.

Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

Les remplaçants ne sont pas considérés comme intéressés.

ART. 49.

Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette, et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé

peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

L'appel doit être adressé à la députation permanente et remis au Gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien, ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service, ou qui n'a pas admis le remplaçant qu'il avait présenté ;

5° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'art. 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

ART. 50.

La députation statue au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

La députation apprécie les faits tels qu'ils existent au moment de son examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêté, à moins qu'il n'y ait à apprécier et des causes physiques et des causes morales d'exemption, auquel cas deux décisions distinctes sont nécessaires.

ART. 51.

L'art. 36 est applicable aux membres de la députation.

ART. 52.

Lorsque la réclamation est fondée sur des maladies ou défauts corporels, la députation est assistée d'un officier supérieur de l'armée, qui a voix délibérative.

Sont, en outre, appelés au même titre et dans les mêmes conditions que devant le conseil de milice :

1° Un médecin ou un chirurgien, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président, et remplacé chaque fois, si c'est possible ;

2° Un médecin militaire, nommé de la même manière par le commandant provincial.

S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, la députation peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Elle statue ultérieurement au fond, sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil.

ART. 53.

Les art. 41 et 42 sont applicables à l'appel devant la députation.

ART. 54.

La députation peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, ordonner une enquête administrative, et ensuite prononcer l'exemption.

ART. 55.

Lorsque la députation reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire, et fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

ART. 56.

Les décisions de la députation sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieux d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique ; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité.

ART. 57.

Les décisions de la députation qui prononcent des exemptions ou des exclusions, et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés, sont portées sans retard à la connaissance des habitants du canton, de la manière prescrite par l'art. 46.

L'acte de publication est inscrit dans le registre dont il est fait mention audit article.

CHAPITRE VII.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 58.

Les décisions de la députation peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision ;

2° Dans le même délai par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service, ou refusé le remplaçant qu'il avait présenté ;

3° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite, par tous les autres intéressés.

ART. 59.

La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 60.

Les parties intéressées mentionnées au 3^o de l'art. 58 joindront à leur pourvoi, s'il n'a pas été fait dans les quinze jours de la décision, un extrait du registre dont la tenue est ordonnée par l'art. 57. Cet extrait sera annexé à la déclaration du pourvoi, qui en mentionnera la remise.

ART. 61.

L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

La Cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

ART. 62.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Sauf la condamnation aux frais et aux dépens, aucune indemnité du chef de rejet du pourvoi ne peut être imposée au demandeur au profit du défendeur.

ART. 63.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la Députation à qui l'affaire est renvoyée se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

CHAPITRE VIII.

DU REMPLACEMENT ET DE LA PERMUTATION.

ART. 64.

Tout individu désigné pour la milice peut se faire remplacer.

ART. 65.

Pour être admis comme remplaçant, il faut :

- 1^o Appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure, et ne pas avoir trente ans révolus au 31 décembre de l'année précédente;
- 2^o Produire, si l'on est mineur, le consentement prescrit par l'art. 100;
- 3^o Être affranchi de tout service;
- 4^o Avoir la taille exigée pour les miliciens et être reconnu apte au service;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que l'intéressé aurait habitées depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, constatant :

- a. Qu'il est de bonne vie et mœurs ;
- b. Qu'il est célibataire ou veuf sans enfant ;
- c. Que, postérieurement au 1^{er} janvier de l'année précédente, il n'a pas eu de résidence établie à l'étranger ;
- d. Qu'il n'a été condamné, ni en Belgique, ni à l'étranger, à un emprisonnement de deux ans au moins ou à une peine moindre du chef de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs.

L'intéressé, s'il a fait partie de l'armée, doit produire, en outre, un certificat de bonne conduite signé par le chef du corps auquel il a appartenu, ainsi qu'une attestation portant qu'il peut être admis à reprendre du service.

ART. 66.

Par exception au numéro 1° de l'article précédent :

1° Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, dès qu'il a atteint sa dix-neuvième année. S'il est admis, le frère qu'il a remplacé lui sera, lors du tirage au sort auquel son âge l'appellera à concourir, substitué sur la liste des inscrits ;

2° Les hommes qui ont fait partie de l'armée peuvent se présenter comme remplaçants, lorsqu'ils n'ont pas trente-six ans révolus au 31 décembre précédent.

ART. 67.

Le certificat communal doit être présenté au visa du commissaire de l'arrondissement dans lequel la commune est située. L'administration communale ne peut délivrer, dans le cours de la même année, plus d'un certificat à un même individu, à moins qu'il ne s'agisse d'en renouveler un dont la date serait périmée, auquel cas mention expresse serait faite de cette circonstance.

Le commissaire d'arrondissement ne vise le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire, et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage.

Il tient note dans un registre spécial de tous les certificats qu'il vise, en mentionnant la date de leur délivrance, les noms des communes dont ils émanent et des individus qu'ils concernent.

Le commissaire d'arrondissement peut, par des motifs exceptionnels, autoriser la délivrance d'un duplicata de certificat.

ART. 68.

Tout certificat produit devant un conseil de milice est marqué d'un sceau et visé par le président, quelle que soit la décision prise ; il n'est plus dès lors admissible.

Les certificats des administrations communales dont la date serait antérieure de deux mois à leur présentation seront écartés.

ART. 69.

Le remplaçant refusé par un conseil de milice ne peut plus se présenter en cette qualité dans le cours de la même année.

Avant de procéder à l'examen des hommes, le président leur demande s'ils ne sont pas dans ce cas d'interdiction ; s'ils n'ont pas été exclus de l'armée pour indignité ; s'ils n'ont jamais, soit en Belgique, soit en pays étranger, été condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins, ou à toute autre peine pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Ils sont en même temps avertis qu'une réponse mensongère leur ferait encourir la peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement.

Leurs déclarations sont actées dans les décisions.

ART. 70.

L'admission d'un remplaçant appartenant à la levée courante est considérée comme non avenue, si son numéro de tirage l'appelle au service.

ART. 71.

Tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère et de celui où un milicien est remplacé directement par le Département de la Guerre.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires, et la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de 15 francs, non compris les frais de timbre et le droit d'enregistrement.

ART. 72.

Le prix du remplacement est évalué en argent.

Dans les dix jours de l'incorporation définitive, il doit être versé sur ce prix, excepté dans le cas où un frère remplace son frère, 400 francs à la caisse du corps, si le remplaçant entre dans la partie active du contingent, et 100 francs s'il entre dans la réserve.

Faute de remplir cette obligation, le remplacé est immédiatement appelé au service, et le remplaçant, libéré.

Ces sommes sont incessibles et insaisissables ; elles produisent des intérêts à 4 p. c. l'an.

Le remplaçant a droit à la remise de la moitié du montant du versement et des intérêts, lorsqu'il est envoyé en congé illimité, et à l'autre moitié, lorsqu'il reçoit son congé définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparations.

En cas de décès du remplaçant, la remise se fait sans retard à ses héritiers.

Le cautionnement est acquis à l'État :

1° Si le remplaçant s'est rendu impropre au service, soit par mutilation volontaire, soit par des infirmités qu'il a frauduleusement provoquées depuis son incorporation, ou dont son inconduite est la cause ;

2° Si, par suite d'une ou de plusieurs condamnations, il a à sa charge plus de soixante jours de désertion dans l'armée active, ou plus de quinze jours dans la réserve ;

3° S'il s'est fait exclure de l'armée du chef d'indignité.

ART. 73.

Le remplaçant valablement et définitivement incorporé, et dont le versement prescrit par l'article précédent a été effectué, libère complètement le remplacé.

ART. 74.

Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat, le remplaçant, sans devoir justifier de son indigence, est admis à jouir de la faveur du *PRO DEO*, pour attirer le remplacé en justice. La cause est instruite et jugée comme urgente.

En cas de condamnation, le remplacé qui n'a pas exécuté le jugement dans le délai fixé est appelé au service, et le remplaçant est congédié.

ART. 75.

Le remplacement effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux est nul.

Cette nullité est prononcée par la députation permanente de la province où le droit a été exercé.

En cas d'annulation, le remplacé est tenu de servir en personne ou de fournir un autre homme.

La somme restée en dépôt à la caisse du corps lui est restituée, déduction faite de ce qui revient à la masse d'habillement et de réparations.

ART. 76.

Le Gouvernement est autorisé à organiser par arrêté royal une caisse tontinière pour faciliter le remplacement.

ART. 77.

Le Département de la Guerre est autorisé à faire des remplacements en dehors des prescriptions énoncées aux articles précédents.

Un arrêté royal détermine le mode et les conditions de ces remplacements, et organise la caisse dans laquelle les fonds qui en proviendront seront versés.

Celui qui est remplacé par le Département de la Guerre ne peut être recherché d'aucun chef, dès qu'il a payé le prix du remplacement; il est censé, en ce qui concerne l'exemption des frères, avoir accompli son service.

ART. 78.

Après son incorporation définitive, nul ne peut plus se faire remplacer qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de la Guerre et en se conformant aux conditions qui lui sont imposées.

ART. 79.

Deux miliciens de la classe courante, appartenant même à des provinces différentes, dont l'un est désigné pour la partie active du contingent, l'autre pour la réserve, peuvent échanger leurs numéros.

La permutation n'est parfaite que lorsqu'ils sont définitivement admis pour

le service. Chacun d'eux est alors censé avoir tiré au sort le numéro que l'échange lui attribue. La permutation reconnue régulière est constatée administrativement et n'entraîne aucuns frais.

Un arrêté royal détermine le mode et les délais dans lesquels la permutation doit être demandée et opérée.

ART. 80.

Le Ministre de la Guerre peut autoriser la permutation entre deux miliciens définitivement incorporés et appartenant à une même levée, dont l'un sert dans la partie active de l'armée et l'autre dans la réserve. Dans ce cas, les permutants, servant ou ayant servi régulièrement tant avant qu'après l'échange de leurs positions, sont considérés, en ce qui concerne les exemptions de frères, comme ayant respectivement conservé leur numéro de tirage.

CHAPITRE IX.

DE L'INCORPORATION.

ART. 81.

Le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le gouverneur, qui en dresse l'état en signalant spécialement les miliciens compris dans les contingents antérieurs, dont la dispense ou le détachement sur les contrôles n'a pas été maintenu. Un état séparé indique les inscrits de la levée courante appelés au service et dispensés de l'incorporation. Chacun des intéressés reçoit préalablement, du gouverneur, un ordre de départ.

Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

ART. 82.

Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par des médecins de l'armée les miliciens et remplaçants. Dans les trente jours suivants, elle renvoie à la députation ceux qui paraissent impropres au service, et, en outre, s'il s'agit de remplaçants, ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des autres conditions requises.

Toutefois, le renvoi ne peut être appliqué aux hommes qui ont déjà été examinés par ce collège, conformément à l'art. 52.

La députation, assistée comme il est dit à cet article, statue dans les quinze jours du renvoi.

Sa décision ne peut être soumise à la Cour de cassation que par le gouverneur, par un tiers intéressé dont elle entraîne l'appel au service, ou par l'inscrit dont le remplaçant admis par le conseil de milice est déclaré impropre au service.

ART. 83.

Lorsqu'une décision de la Députation annule une désignation pour le ser-

vice, le canton, sur la réquisition du gouverneur, fournit immédiatement, dans l'ordre des numéros, un autre homme pour parfaire son contingent.

Il en est de même si un milicien désigné pour le service meurt avant le jour fixé pour la remise du contingent à l'autorité militaire.

Lorsqu'une exemption est annulée par la députation, le dernier appelé du canton, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

ART. 84.

Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'arrêts de la Cour de cassation, modifient l'ordre primitif des appels.

CHAPITRE X.

DES CONGÉS.

ART. 85.

Les miliciens et remplaçants de la première partie du contingent ont droit à un congé d'un mois par année de service actif.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-six mois, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne ;

Trois ans, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers, au régiment des carabiniers, à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers ou à celle des artificiers ;

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie et du train.

Ces miliciens et remplaçants peuvent, néanmoins, être tenus à des rappels sous les armes, savoir :

Ceux dont le service actif est de vingt-six-mois, à trois rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de trois ans, à deux rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de quatre ans, à un rappel d'un mois.

Sont dispensés du rappel, lorsqu'ils appartiennent à la huitième classe, les hommes mariés et les veufs ayant un ou plusieurs enfants légitimes.

ART. 86.

Les miliciens et remplaçants du contingent de réserve ne sont appelés sous les armes que pour quatre mois pendant la première année et pour un mois pendant chacune des trois années suivantes.

ART 87.

Les congés temporaires et les congés illimités seront refusés à ceux que leur conduite n'en aura pas rendus dignes.

Dans des circonstances spéciales, le Gouvernement est autorisé à suspendre ou modifier l'exécution des art. 85 et 86.

Le service des remplaçants ne peut être réduit au-dessous de la limite fixée par l'art. 23.

ART. 88.

Les miliciens et remplaçants qui ont achevé leur quatrième année dans la partie active du contingent, ou leur troisième dans la réserve, peuvent contracter mariage.

ART. 89.

Un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité puisse s'effectuer promptement. Ceux-ci peuvent être soumis à se présenter avec leurs effets militaires à deux revues par année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

CHAPITRE XI.

DES CERTIFICATS.

ART. 90.

Les certificats à l'appui de demandes de libération provisoire ou définitive du service sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

En cas de parité de voix, la décision est remise à une séance ultérieure, fixée à bref délai, et à laquelle sera convoqué, au besoin, le conseiller le premier en rang d'ancienneté.

Si, par une cause quelconque, les voix se répartissent une deuxième fois en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

Il doit être statué sur toute demande; les votes sont mentionnés dans les décisions; en cas de refus du certificat, acte en est donné à l'intéressé.

Dans les cantons de milice qui comprennent plus d'une commune, toutes décisions des collèges des bourgmestre et échevins, concernant des demandes fondées sur l'état de fortune des familles, sont soumises à l'avis consultatif d'une commission composée d'un délégué de chaque commune, choisi par le collège des bourgmestre et échevins, soit dans son sein, soit parmi les membres du Conseil communal.

La commission est convoquée dans une localité du canton par le commissaire d'arrondissement, qui la préside et y a voix délibérative. En cas d'empêchement de ce fonctionnaire, un suppléant est désigné par le gouverneur.

La commission siège à huis clos. Quel que soit le nombre des membres présents, elle émet son avis; la répartition des voix y est consignée.

ART. 91.

Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de for-

tune de la famille doivent être adressées, verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement le jour du tirage au sort, immédiatement après cette opération, soit à l'administration communale, dans les dix jours. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins délivre, s'il y a lieu, le certificat, en précisant l'événement qui le justifie. Si le canton est composé de plus d'une commune, l'avis consultatif de la commission des délégués est remplacé par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement.

Dans des circonstances exceptionnelles, la députation peut relever un réclamant de la déchéance qu'il a encourue, en énonçant les motifs qui la déterminent.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 92.

Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'art. 15;

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice ou par la députation, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement, ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés;

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

ART. 93.

L'infraction mentionnée au n° 1 de l'article précédent est constatée par procès-verbal du bourgmestre; celles que prévoient les n°s 2 et 3 sont constatées par procès-verbal du fonctionnaire qui préside ou dirige la séance de milice.

ART. 94.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ceux qui, se présentant comme remplaçants, ont, en violation de l'art. 69, fait une déclaration mensongère.

ART. 95.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1° Ceux qui ont subi des examens d'aptitude physique prescrits par la loi, en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service;

2° Ceux qui, appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des

maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mutilés ou laissé mutiler dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

ART. 96.

Les dispositions du 1^{er} livre du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 97.

Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation, il est traité comme les appelés ordinaires.

Si le retardataire, exclu du bénéfice du paragraphe précédent, peut encore être déclaré impropre au service en conformité de l'art. 82, et si la décision définitive annule une désignation prononcée par défaut, soit par le conseil de milice, soit par la députation, il est, en outre, condamné à un emprisonnement de huit jours à deux ans, lorsque, par suite d'une connivence frauduleuse, l'appel d'un autre inscrit pour le suppléer sous les armes n'est plus autorisé par la loi.

ART. 98.

Est considéré comme déserteur, le Belge que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation.

ART. 99.

Dans le cas de détention subie en vertu d'un jugement, la durée du service militaire sera prolongée d'un temps égal à celui qui aura été passé dans cet état.

CHAPITRE XIII.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

ART. 100.

Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Le premier engagement doit soumettre le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice.

Le mineur d'âge doit justifier préalablement du consentement de son père, ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 101.

Le Roi prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, détermine la forme des registres et des autres imprimés, ainsi que le nombre et la nature des pièces dont la production est prescrite. Toute pièce qui n'est pas conforme aux modèles est rejetée.

ART. 102.

Tous actes et pièces concernant la milice sont exempts de frais de timbre et d'enregistrement, sous la réserve énoncée à l'art. 71.

ART. 103.

Les individus soumis aux obligations de la présente loi, et âgés de 19 à 36 ans accomplis, ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 500 francs à 800 francs.

ART. 104.

Les mêmes individus ne peuvent obtenir une patente ou un passe-port pour l'étranger, qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont satisfait aux lois de la milice.

Néanmoins, les militaires en congé illimité peuvent obtenir une patente, en exhibant leur congé, et un passe-port à l'étranger, en produisant l'autorisation du Département de la Guerre.

ART. 105.

Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

ART. 106.

Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil, participant, de quelque manière que ce soit, à l'application de la législation sur la milice, à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement dans l'armée effectué pour compte d'une société, ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

ART. 107.

Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régiments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service.

La fréquentation des cours élémentaires par tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire sera considérée comme faisant partie du service et, comme telle, rendue obligatoire.

ART. 108.

Les lois antérieures sur la milice sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 109.

Dans la première répartition des contingents provinciaux que les députations permanentes feront, après la publication de la présente loi, entre les circonscriptions cantonales de tirages, elles n'auront pas égard aux fractions favorables ou défavorables antérieurement portées au compte des communes.

ART. 110.

Lors de la première levée qui suivra l'exécution de la présente loi, le commissaire d'arrondissement dressera, s'il y a lieu, dans les cantons composés de plusieurs communes, deux listes séparées pour chacune d'elles. L'une de ces listes comprendra les ajournés de l'armée active, l'autre les ajournés de la réserve. Les inscriptions se feront sur chacune de ces listes en commençant par les porteurs des numéros qui avaient été appelés les premiers au service.

Dans la séance consacrée par l'art. 16 au tirage au sort, le commissaire d'arrondissement, procédant publiquement par opérations séparées, déposera dans l'urne des billets portant les noms des communes qui comptent un ou plusieurs ajournés de la catégorie à laquelle s'appliquera le tirage. Ces billets seront successivement extraits de l'urne, et les ajournés de la commune dont le nom sortira le premier seront inscrits en tête de l'une des listes de l'art. 15, dans l'ordre de priorité défavorable des numéros qui leur étaient échus. Il sera procédé de même dans tout le cours de chacun des deux tirages.

ART. 111.

Les jeunes gens âgés de dix-neuf ans accomplis au 31 décembre de l'année de la publication de la présente loi ne seront pas tenus à l'inscription, si la législation antérieure ne les y oblige.

ART. 112.

Les conseils de milice et les députations continueront à appliquer la législation antérieure, lorsqu'ils auront à statuer sur le renouvellement d'exemptions provisoires existant pour la même cause à l'époque de la publication de la présente loi.

ART. 113.

Les remplacements et les substitutions effectués avant la mise à exécution de la présente loi continueront à être régis par la législation antérieure, et à

(26)

avoir tous les effets qu'elle leur attribue, tant en ce qui concerne la position des remplaçants et des remplacés, des substituants et des substitués, envers le Département de la Guerre, qu'en ce qui concerne les droits et les obligations des familles respectives.

Bruxelles, le 10 décembre 1869.

Les Secrétaires,
(Signé) ALFRED DETHUIN,
B^{on} A. DE VRINTS.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) H. DOLEZ.